

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
COMMUNE DE MONCEL LES LUNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2018/074
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EXCEDANT 3,5 TONNES RUE DE L'ECOSSEUSE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de MONCEL LES LUNEVILLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-1 à R. 417-11,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant le stationnement sauvage des poids lourds de plus de 3.5 tonnes engendre de nombreux dégâts sur la voirie (qui ne comporte que des places de stationnement matérialisées pour les véhicules légers) sur l'éclairage public (candélabres régulièrement retrouvés couchés au sol, tordus ou cassés) et des dépôts sauvages de détritrus,
- Considérant la présence d'un hôtel juste en face de la zone de stationnement des poids lourds et la difficulté voire l'impossibilité de la clientèle d'accéder au parking de l'établissement,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est interdit à tout conducteur des véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf véhicules de secours et livraisons) d'arrêter ou de faire stationner son véhicule sur la voie suivante : **Rue de l'Ecosseuse**
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 5** Le Maire et le Commissaire de Police sont chargés de veiller au respect de cet arrêté.
- ARTICLE 6** Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Sous-Préfecture de Lunéville, Commissariat de Police de Lunéville, Centre de Secours de Lunéville, DDT de Lunéville.

Fait à MONCEL LES LUNEVILLE, le 3 Octobre 2018.

Vincent VAUTHIER, Maire.



Clameur
Permanente